Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 683 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Lucie LEYDER
Rue du Serpont 29A/2
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 23/02/2023* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 août 2018. Il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°281.236 du 1er décembre 2022.

1.2. Le 8 avril 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée. Par son arrêt n° 293 682 du 5 septembre 2023, le Conseil a annulé la décision.

1.3. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale sous la forme d'une annexe 13*quinquies.* Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :*
> *nom : N.*
> *prénom : E.*
> *[…]*
> *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*
>
> *MOTIF DE LA DECISION :*
>
> *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.12.2021 et en date du 01.12.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*
>
> *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*
> *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*
>
> *L'intérêt supérieur de l'enfant*
>
> *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*
>
> *La vie familiale*
>
> *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.*
>
> *L'Etat de santé*
>
> *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit au CGRA la copie du rapport psychologique établie en date du 11.12.2018 ainsi qu'une copie de l'attestation de suivi psycho-médico-social délivrée par*

le CHU de Liège en date du 09.08.2021. Il fournit au CCE deux attestations de la « Maison Arc-en-ciel » datées des 26.03.2022 et 07.05.2022.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 08.04.2022 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 30.01.2023.

Motif : Dans son avis médical remis le 24.01.2023, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Cameroun.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle note que la décision n'est pas correctement motivée en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et notamment l'état de santé du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 74/13 de la Loi et affirme que le présent ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision 9*ter* du 30 janvier 2023 dans la mesure où il y est fait référence. Elle rappelle avoir introduit un recours contre cette décision et avoir insisté sur l'indisponibilité et la non-accessibilité du traitement requis au pays d'origine. Elle rappelle que le requérant est atteint du VIH et que son traitement est indispensable au risque d'engager son pronostic vital.

Elle note que la décision attaquée se contente de renvoyer à l'avis médical du 24 janvier 2023, lequel affirme qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Cameroun. Elle rappelle une nouvelle fois que celui-ci a longuement été critiqué dans le recours contre la décision 9*ter*. Elle estime que si celle-ci est annulée, le présent acte attaqué doit également être annulé.

Elle relève que la partie défenderesse indique que lors de sa demande de protection internationale, le requérant n'a nullement abordé la question de son état de santé. Elle affirme que cela s'explique par le fait que le requérant n'avait pas encore été diagnostiqué atteint du VIH. Elle ajoute que la partie défenderesse était cependant bien informée de la maladie du requérant par le biais de la demande 9*ter* ; cela ressort d'ailleurs de l'acte attaqué dans la mesure où elle se réfère à l'avis médical pris par le médecin fonctionnaire dans le cadre de l'examen de cette demande.

Partant, en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour 9*ter*, la partie requérante estime que la présente décision doit être annulée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou règlementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9*ter* et 9*bis* de la même Loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, notamment son état de santé et l'indisponibilité de l'ensemble de son traitement. Elle explique qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour 9*ter*.

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse se fonde en effet sur la décision 9*ter* du 30 janvier 2023 et sur l'avis médical rendu par le médecin fonctionnaire dans ce cadre pour affirmer que le requérant peut rentrer vers son pays d'origine malgré ses problèmes de santé.

Force est de constater que par son arrêt n° 293 682 du 5 septembre 2023, le Conseil a annulé cette décision dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne permettait pas de s'assurer de la disponibilité de l'un des médicaments prescrits.

3.3. Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision déclarant non-fondée l'autorisation de séjour, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par conséquent, il s'impose donc d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse et notamment de son état de santé et des possibilités de soins et de suivi médical en cas de retour au pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt précité du Conseil annulant la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen unique ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 23 février 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE